



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 8 mai 2018 à 19 h 30 au lieu habituel des sessions, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle étaient présents :

Monsieur Mario Lasalle, maire de Crabtree, Monsieur Roland Charest, maire de Saint-Pierre, Monsieur Alain Beaudry, maire de Joliette, Monsieur Marc Corriveau, maire de Saint-Thomas, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Monsieur François Desrochers, maire de Saint-Ambroise-de-Kildare, Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes, Madame Françoise Boudrias, mairesse de Sainte-Mélanie, Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Était également présent Monsieur Jacques Bussièrès, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Joliette.

077-05-2018

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu que la séance débute à 19 h 30.

078-05-2018

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Marc Corriveau, appuyé par Mme Suzanne Dauphin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour proposé avec l'ajout des points 11.1 et 11.2.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la dernière séance ordinaire du 10 avril 2018
4. Période de questions
5. Administration générale
 - 5.1 Approbation des déboursés et des comptes à payer
 - 5.2 Période de probation – contrôleur aux finances
 - 5.3 Autorisation – appel d'offres pour tests de sol
 - 5.4 Programme de mise en commun de ressources – plan de transport de la Route 131
6. Aménagement
 - 6.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 589-2018 modifiant le règlement numéro 228-92 sur le zonage de la municipalité de Sainte-Mélanie
 - 6.2 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 590-2018 modifiant le règlement numéro 228-92 sur le zonage de la municipalité de Sainte-Mélanie
 - 6.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 591-2018 modifiant le règlement numéro 229-92 sur le lotissement de la municipalité de Sainte-Mélanie
 - 6.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2106-2018 modifiant le plan d'urbanisme numéro 517-1989 de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée
 - 6.5 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2107-2018 modifiant le règlement numéro 523-1989 sur le zonage ainsi que le règlement numéro 1029-2010 sur les PIIA de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée
 - 6.6 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 35-2002-46 modifiant le règlement numéro 35-2002 sur les PIIA de la Ville de Joliette



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 6.7 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-390 modifiant le règlement numéro 79 sur la zonage de la Ville de Joliette
- 6.8 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-391 modifiant le règlement numéro 79 sur le zonage de la Ville de Joliette
- 6.9 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-392 modifiant le règlement numéro 79 sur le zonage de la Ville de Joliette
- 6.10 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-393 modifiant le règlement numéro 79 sur le zonage de la Ville de Joliette
7. GMR
 - 7.1 Rapport de suivi du PGMR au MDDELCC
 - 7.2 Demande de modification de la quote-part GMR 2018 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies
8. Transport
 - 8.1 Autorisation appel d'offres – fourniture de services de transport de personnes avec des véhicules adaptés
 - 8.2 Gratuité sur le réseau urbain – rentrée scolaire 2018
 - 8.3 Demande des organismes en lien avec les déplacements hors territoire – établissement d'une procédure
9. Développement économique
 - 9.1 FDT – priorités d'intervention 2018-2019
 - 9.2 Fonds local de solidarité (FLS) - radiation
10. Rapport(s), compte(s) rendu(s) et bilan(s) déposé(s)
 - 10.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du 29 mars 2018 du comité administratif
11. Varia
 - 11.1 Délai de grâce – intérêts sur factures des quotes-parts
 - 11.2 Demande d'appui pour réparation de la piscine – Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
12. Période de questions
13. Levée de la séance

079-05-2018

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2018

Il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par M. Marc Corriveau et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance du 10 avril 2018 soit adopté tel que présenté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux élus.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

080-05-2018

5.1 APPROBATION DES DÉBOURSÉS

Il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par Mme Céline Geoffroy et résolu unanimement d'autoriser les déboursés effectués au montant de 86 878,91 \$, tels que déposés par le directeur général et secrétaire-trésorier, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Le conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 3 488 387,24 \$ et en autorise le paiement.

081-05-2018

5.2 PÉRIODE DE PROBATION – CONTRÔLEUR AUX FINANCES

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de madame Josée Plante à titre de contrôleur aux finances se termine le 31 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation transmis par la direction générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par M. François Desrochers et unanimement résolu :

Que la période de probation de madame Josée Plante à titre de contrôleur aux finances soit prolongée de six (6) mois, soit jusqu'au 30 novembre 2018.

082-05-2018

5.3 AUTORISATION – APPEL D'OFFRES POUR TESTS DE SOL ET MANDAT D'ÉVALUATION

Il est proposé par M. Marc Corriveau, appuyé par Mme Suzanne Dauphin et unanimement résolu d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jacques Bussières, à procéder à un appel d'offres auprès de deux firmes spécialisées, soit EXP et Englobe, pour l'obtention de soumissions pour la réalisation de tests de sol (capacité portante et étude environnementale phase 1) du terrain de la caisse populaire situé sur la rue Notre-Dame à Joliette et de mandater la firme CAPREA pour effectuer l'évaluation de la valeur marchande du chef-lieu de la MRC de Joliette au 632 rue de Lanaudière.

083-05-2018

5.4 PROGRAMME DE MISE EN COMMUN DE RESSOURCES – PLAN DE TRANSPORT DE LA ROUTE 131

CONSIDÉRANT l'inaction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le suivi des demandes présentées pour l'amélioration de la Route 131 et ce, depuis les 25 dernières années ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des MRC de Matawinie, de D'Autray et de Joliette à faire avancer ce dossier ;

CONSIDÉRANT le programme d'aide financière mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour soutenir la mise en commun de ressources entre plusieurs organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' une ressource partagée entre les MRC concernées pourrait colliger toutes les demandes en un seul document pour présenter un plan au MTMDETQ pour l'amélioration de la Route 131 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Suzanne Dauphin et unanimement résolu :

- 1- D'approuver le projet de partage d'une ressource pour la préparation d'un plan d'amélioration de la Route 131 avec les MRC de Matawinie, de D'Autray et de Joliette et à cet effet, de procéder à une demande auprès du MAMOT dans le cadre du *Programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal* ;
- 2- De déclarer que la MRC de Matawinie est l'organisme désigné responsable du projet ;
- 3- D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jacques Bussières à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

6. AMÉNAGEMENT

084-05-2018

6.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 589-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 228-92 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie veut modifier son règlement de zonage 228-92 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 589-2018 porte sur la modification des usages autorisés dans la zone CI-36 (ajout de la classe d'usage *Industrie de la bière*) ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 589-2018 de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
- CONSIDÉRANT QUE la zone visée se trouve en aire d'affectation « Rurale centrale » (au sud de la rue Principale, entre la rue Louis-Charles-Panet et le chemin du Lac Sud) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.4.1 ACTIVITÉS PERMISES dans les aires d'affectations rurales centrales, stipule que :
- L'habitation et les activités commerciales, industrielles, institutionnelles et de services peuvent être exercées dans cette partie du territoire.*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 589-2018 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle, et unanimement résolu:
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 589-2018 puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

085-05-2018

6.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 590-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 228-92 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie veut modifier son règlement de zonage 228-1992 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 590-2018 porte sur les îlots déstructurés de la zone agricole (ajout de dispositions concernant l'entrée en vigueur de la décision collective numéro 375721 de la CPTAQ) ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 590-2018 de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 590-2018 s'applique à l'ensemble de la zone agricole décrétée sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
- CONSIDÉRANT QUE les usages résidentiels sont autorisés dans toutes les aires d'affectation à prédominance agricole présentes sur le territoire de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE les usages résidentiels sont autorisés dans les aires d'affectation « *villégiature* » ;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 590-2018 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 590-2018 puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

086-05-2018

6.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 229-92 SUR LE LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE- MÉLANIE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie veut modifier son règlement de lotissement 229-92 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 591-2018 porte sur les îlots déstructurés de la zone agricole (ajout de dispositions concernant l'entrée en vigueur de la décision collective numéro 375721 de la CPTAQ) ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 591-2018 de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 591-2018 s'applique à un lot situé en zone agricole à l'intérieur d'un îlot déstructuré dans la municipalité de Sainte-Mélanie ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 591-2018 ;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), aux articles 11.2 et 11.3.3, traite des dispositions normatives du règlement 591-2018 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle, et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 591-2018 puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

087-05-2018

6.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2106-2018 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 517-1989 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES- BORROMÉE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-Borromée veut modifier son plan d'urbanisme 517-1989 conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 2106-2018 porte sur l'agrandissement de l'affectation résidentielle haute densité à même l'affectation résidentielle faible densité ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 2106-2018 de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée ;
- CONSIDÉRANT QUE la zone visée se trouve en aire d'affectation « Urbaine locale » (*localisée à l'intersection de la rue de la Petite Noraie et de la rue Riendeau*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.3 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES LOCALES, stipule que :
- « Ces parties du territoire sont essentiellement destinées au développement résidentiel. Cette prédominance accordée à l'habitation n'élimine pas la possibilité d'y retrouver d'autres types d'activités. Ainsi, les activités commerciales, institutionnelles et industrielles légères et artisanales peuvent être exercées dans ces parties du territoire. Ces activités devront cependant être compatibles avec l'habitation tant par leur nature que par leurs caractéristiques d'insertion sur le territoire.
- [...]»



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 2106-2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2106-2018 puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

088-05-2018

6.5 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2107-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 523-1989 SUR LE ZONAGE AINSI QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1029-2010 SUR LES PIIA DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-Borromée veut modifier son règlement de zonage 523-1989 ainsi que son règlement sur les PIIA 1029-2010 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2107-2018 modifie le règlement de zonage de manière à agrandir la zone H100 à même les zones H26a, H40 et H41 et modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1029-2010 afin d'y assujettir la zone H100 ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 2107-2018 de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée ;

CONSIDÉRANT QUE la zone visée se trouve en aire d'affectation « Urbaine centrale » (*localisée à l'intersection de la rue de la Petite Noraie et de la rue Riendeau*) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.3 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES LOCALES, stipule que :

« Ces parties du territoire sont essentiellement destinées au développement résidentiel. Cette prédominance accordée à l'habitation n'élimine pas la possibilité d'y retrouver d'autres types d'activités. Ainsi, les activités commerciales, institutionnelles et industrielles légères et artisanales peuvent être exercées dans ces parties du territoire. Ces activités devront cependant être compatibles avec l'habitation tant par leur nature que par leurs caractéristiques d'insertion sur le territoire.

[...]»

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 2107-2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2107-2018 puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

089-05-2018

6.6 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 35-2002-46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 35-2002 SUR LES PIIA DE LA VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 35-2002 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 35-2002-46 porte sur l'amendement du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de manière à remplacer les plans des annexes « P.I.I.A. PROLONGEMENT RUE SAINT-VIATEUR » et « P.I.I.A. BOULEVARD FIRESTONE » ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 35-2002-46 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE les zones touchées par le présent règlement se trouvent en aire d'affectation « *Urbaine centrale* » ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traitent pas des dispositions du règlement 35-2002-46 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 35-2002-46 puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

090-05-2018

6.7 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-390 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 79 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 79-390 a pour but de modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone H02-066 au détriment d'une partie de la zone C02-008 ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-390 de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE la zone touchée par le présent règlement se situe en aire d'affectation « *Urbaine centrale* » (*localisée à l'intersection de la rue Beaudry Nord et de la rue Saint-Viateur*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES CENTRALES), stipule que :
« [...] *La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.*
[...] »
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 79-390 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-390 puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

091-05-2018

6.8 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-391 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 79 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 79-391 a pour but de modifier les normes relatives aux terrasses commerciales temporaires afin de permettre l'installation de terrasses reposant directement au sol sur la portion de la rue Notre-Dame qui est localisée entre la rue St-Charles-Borromée Sud et la place Bourget Sud ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-391 de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE le secteur touché par le présent règlement se situe en aire d'affectation « Urbaine centrale » (localisé sur la portion de la rue Notre-Dame qui est localisée entre la rue St-Charles-Borromée Sud et la place Bourget Sud) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES CENTRALES), stipule que :
- « Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.*
- Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.*
- [...]
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 79-391 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-391 puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

092-05-2018

6.9 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-392 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 79 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 79-392 a pour but de modifier la grille des usages et normes applicable à la zone C04-009 (localisée à l'intersection du boulevard Firestone et de la rue Marsolais) afin de retirer de la liste des usages déjà autorisés les usages de la classe d'usages « service pétrolier (c4) », de retirer de la section « dispositions spéciales » l'article 7.9 pour la classe d'usages « commerce artériel léger (c2) », d'ajouter les usages de la classe d'usages « commerce de détail et de service (c1) » à la liste des usages déjà autorisés et en indiquant dans la section « dispositions spéciales » les articles 7.38 et 7.53 pour chacune des classes d'usages autorisées ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 79-392 a pour but de modifier le plan de zonage de manière à indiquer à l'intérieur de la zone C04-009 le code alphanumérique de la classe d'usages « commerce de détail et de services (c1) » et retirer le code alphanumérique de la classe d'usages « service pétrolier (c4) » ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 79-392 a pour but de modifier l'article 7.38.4 de manière à ce qu'il s'applique également à la zone C04-009 et de créer les articles 7.53 à 7.53.5 prescrivant des dispositions spécifiques à respecter à l'intérieur de la zone C04-009 ;



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-392 de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE la zone touchée par le présent règlement se situe en aire d'affectation « Urbaine centrale » (localisées à l'intérieur du boulevard Firestone et de la rue Marsolais) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES CENTRALES), stipule que :
- « Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.
- Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.
- [...]»
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (règlement 31-1986) traite des dispositions normatives du règlement 79-392 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-392 puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

093-05-2018

6.10 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-393 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 79 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 79-393 a pour but de modifier les grilles des usages et normes applicables aux zones 102-048, 102-055, 102-056, 102-062 et 102-064 (localisées à l'intérieur du parc industriel de Joliette) afin d'ajouter certains usages de la classe d'usages « industrie de prestige (i1) » à la liste des usages déjà autorisés ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 79-393 a pour but de modifier les grilles des usages et normes applicables aux zones 102-055 et 102-064 (localisée à l'intérieur du parc industriel de Joliette) afin d'augmenter le rapport espace plancher / terrain (C.O.S.) à 1 pour les classes d'usages autorisées ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 79-393 a pour but de modifier les grilles des usages et normes applicables aux zones 102-048, 102-056, 102-062 et 102-064 (localisée à l'intérieur du parc industriel de Joliette) le code alphanumérique de la classe d'usages « industrie de prestige (i1) » entouré d'un cercle indiquant une restriction d'usage ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-393 de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE les zones touchées par le présent règlement se situent en aires d'affectation « Industries et services » et « Urbaine centrale » (localisées à l'intérieur du parc industriel de Joliette) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.18 LES AIRES D'AFFECTATION « INDUSTRIES ET SERVICES », stipule que :
- «[...]»
- Les usages autorisés par cette affectation sont les suivants : les usages industriels, les services et commerces aux entreprises et/ou para-industriels, les commerces de gros.
- [...]»



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES CENTRALES), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.

[...]

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 79-393 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-393 puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

7. GMR

094-05-2018

7.1 RAPPORT DE SUIVI DU PGMR AU MDDELCC

CONSIDÉRANT QUE le cadre normatif du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles prévoit que la MRC doit transmettre un rapport de suivi faisant état de la mise en œuvre des mesures prévues dans le PGMR ;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de ce rapport est une obligation annuelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Marc Corriveau et unanimement résolu :

Que le conseil de la MRC de Joliette accepte le rapport annuel 2017 de suivi de la mise en œuvre du PGMR et autorise sa transmission au MDDELCC.

095-05-2018

7.2 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA QUOTE-PART GMR 2018 DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies demande une baisse du nombre de collectes de déchets hebdomadaires sur son territoire pour l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 438-2018 établissant les quotes-parts GMR des municipalités pour l'année 2018 prévoit que les ajustements au réel doivent s'effectuer en janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies demande que la mécanique d'ajustement s'applique maintenant au lieu de janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Marc Corriveau et unanimement résolu :

D'accepter la demande de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies et d'ajuster le montant mensuel de sa quote-part GMR en date de la présente séance au lieu de janvier 2019 tel que prévu au règlement numéro 438-2018.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

8. TRANSPORT

096-05-2018

8.1 AUTORISATION APPEL D'OFFRES – FOURNITURE DE SERVICES DE TRANSPORT DE PERSONNES AVEC DES VÉHICULES ADAPTÉS

Il est proposé par M. François Desrochers, appuyé par M. Mario Lasalle et unanimement résolu d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jacques Bussièrès, à procéder à un appel d'offres public pour la fourniture de services de transport de personnes avec des véhicules adaptés.

097-05-2018

8.2 GRATUITÉ SUR LE RÉSEAU URBAIN – RENTRÉE SCOLAIRE 2018

CONSIDÉRANT QUE la période de la rentrée scolaire est généralement synonyme d'un achalandage accru dans certaines rues de la Ville de Joliette ;

CONSIDÉRANT QU' il est plus difficile de circuler ou de se stationner sur les artères avoisinantes au Cégep ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation a des répercussions, entre autres, les opérations pour effectuer la cueillette des matières résiduelles sont plus compliquées ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de transport à sa rencontre du 30 avril 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Suzanne Dauphin et unanimement résolu :

D'offrir la gratuité sur le réseau urbain durant la période du 15 août au 15 septembre 2018.

098-05-2018

8.3 DEMANDE DES ORGANISMES EN LIEN AVEC LES DÉPLACEMENTS HORS TERRITOIRE – ÉTABLISSEMENT D'UNE PROCÉDURE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette reçoit plusieurs demandes d'organismes lanadois pour que leurs membres, usagers admis au transport, puissent voyager à l'extérieur du territoire desservi par la MRC pour certains types d'événements ;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a actuellement aucune procédure pour traiter ce type de demande et aucune tarification en lien avec ces déplacements ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de transport à sa rencontre du 30 avril 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Lasalle, appuyé par M. François Desrochers et unanimement résolu :

- 1- D'accepter d'effectuer des déplacements à l'extérieur du territoire desservi par la MRC dans la mesure des disponibilités véhiculaires ;
- 2- Que le coût pour ces déplacements soit assumé, au coûtant, par les usagers utilisant le transport (au prorata) ou par l'organisme requérant.

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

099-05-2018

9.1 FDT – PRIORITÉS D'INTERVENTION 2018-2019

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a signé une entente de partenariat avec le MAMOT pour la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) ;

CONSIDÉRANT QUE le FDT permet de financer toutes mesures de développement local et régional ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a ciblé des priorités d'intervention sur lesquelles elle a concentré ses investissements depuis mai 2015 ;



No de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE ces priorités servent à orienter la façon dont le FDT sera principalement investi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Françoise Boudrias et unanimement résolu :

- 1- Que la MRC de Joliette reconduise les priorités suivantes sur lesquelles seront orientés les investissements provenant du Fonds de développement des territoires pour l'année 2018-2019 :
 - Soutenir le développement économique ;
 - Soutenir le développement des communautés ;
 - Soutenir l'aménagement du territoire ;
 - Soutenir le développement d'infrastructure touristique ;
 - Soutenir le développement d'événement touristique ;
 - Soutenir la concertation régionale.
- 2- De transmettre copie de la présente résolution au directeur régional du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

100-05-2018

9.2 FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS) - RADIATION

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente avec le Fonds local de solidarité (FLS), la MRC de Joliette doit entériner les décisions de prêts du Comité d'investissement FLI-FLS ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette doit également prendre la décision de provisionner et radier les prêts dits irrécouvrables ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Marc Corriveau et unanimement résolu :

- 1- D'entériner la décision du Comité d'investissement FLI-FLS (résolution no. CI 2018-05-02-15) ;
- 2- De radier le prêt au no. de référence, FLS 2013-08 au montant de 16 230,48 \$;
- 3- De transmettre copie conforme de cette résolution à la Corporation de développement économique de la MRC de Joliette.

10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

10.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 29 MARS 2018 DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Les membres prennent acte du dépôt par le secrétaire-trésorier du procès-verbal du CA du 29 mars 2018.

11. VARIA

101-05-2018

11.1 DÉLAI DE GRÂCE – INTÉRÊTS SUR FACTURES DE QUOTES-PARTS

Il est proposé par M. Marc Corriveau, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu d'accorder un délai de grâce de 15 jours avant de facturer des intérêts aux dates d'échéance des quotes-parts des municipalités et villes.

102-05-2018

11.2 APPUI POUR RÉPARATION DE LA PISCINE – CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (CISSSL)

CONSIDÉRANT la demande d'appui du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour sa demande d'aide financière auprès de la ministre responsable de la région de Lanaudière, madame Lise Thériault, pour la mise aux normes de la piscine située à même le siège social du CISSSL sis au 260 rue Lavaltrie sud à Joliette ;



**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT que la piscine intérieure répond à une clientèle variée depuis plusieurs décennies ;
- CONSIDÉRANT l'état de vétusté de la piscine, construite en 1953, qui requiert une importante mise aux normes ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par Mme Suzanne Dauphin et unanimement résolu :

D'appuyer le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour sa demande d'aide financière auprès de la ministre Lise Thériault pour la mise aux normes de la piscine située au 260 rue Lavaltrie sud à Joliette.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux élus.

103-05-2018

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Suzanne Dauphin, appuyée par M. Roland Charest et unanimement résolu que la séance soit levée à 20 h 15.


Alain Bellemare, préfet


Jacques Bussières, directeur général et secrétaire-trésorier

